

responsabilité des services sociaux tels que les hôpitaux et les écoles ainsi que les institutions municipales, ce qui à l'époque ne comportait pas de grosses dépenses publiques. Toutefois, l'évolution des besoins de la société et la prise en charge par l'administration publique des questions de bien-être social a donné lieu à un accroissement considérable des dépenses. Les provinces ont le pouvoir de prélever des impôts à des fins provinciales par la taxation directe dans les limites de leur territoire alors que le gouvernement fédéral a le pouvoir plus étendu de prélever des impôts «par tous modes ou systèmes de taxation». Le gouvernement fédéral dispose donc d'abondantes ressources fiscales. Les provinces, par contre, ont la charge de nombreuses institutions publiques dont le fonctionnement est très coûteux, et il arrive souvent qu'elles ne possèdent pas les ressources financières nécessaires. Afin de corriger ce déséquilibre, les gouvernements fédéral et provinciaux ont conclu de nombreux accords fédéraux-provinciaux de partage des impôts et mis sur pied des programmes à frais partagés. Ces accords n'avaient pas été prévus par les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Néanmoins, ils ont donné lieu à de nouveaux arrangements et à de nouvelles techniques sur le plan constitutionnel pour ce qui est des relations fédérales-provinciales en matière économique; cette forme de collaboration est généralement désignée globalement sous le nom de «fédéralisme coopératif».

Le système judiciaire

2.3

Common law et droit civil du Québec

2.3.1

Le système judiciaire des provinces et des territoires s'inspire de la *common law* d'Angleterre, sauf au Québec, où le système a été influencé par le droit français. Le Québec a son propre Code civil et son Code de procédure civile. Toutefois, en matière de droit public, c'est le principe de la *common law* qui s'applique. Au cours des années, la *common law* canadienne et le droit civil du Québec ont acquis l'un et l'autre des caractéristiques particulières. Le corps des lois se modifie à mesure que la société évolue. Bon nombre de provinces ont maintenant des Commissions de réforme du droit qui sont chargées de faire enquête sur des questions concernant la réforme de la jurisprudence et de la *common law*. Au Québec, l'Office de révision du Code civil dirige la révision générale du Code civil. Au niveau fédéral, la Commission de réforme du droit du Canada étudie et revoit, d'une façon continue, les lois et autres règles de droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer.

Droit pénal

2.3.2

Le droit pénal est la partie ou division du droit qui traite des délits et de la punition des délits. Un délit peut être décrit comme étant un acte contre la société par opposition à un conflit entre individus. Il a été défini comme étant un acte exécuté à l'encontre des devoirs de l'individu à l'égard de la collectivité et pour lequel la Loi prévoit que la personne coupable devra être punie.

Le droit pénal du Canada est fondé sur le droit pénal d'Angleterre, élaboré au cours des siècles; il comprenait au début les us et coutumes et, plus tard, il s'est élargi pour englober les principes énoncés par des générations de juges. Aucune déclaration statutaire n'a établi le droit pénal anglais dans les régions du Canada qui forment aujourd'hui le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Il s'y est implanté d'après un principe de la *common law* même, en vertu duquel le droit anglais était déclaré en vigueur dans les territoires inhabités, découverts et colonisés par des sujets britanniques, sauf lorsque les conditions locales le rendaient inapplicable. On peut en dire autant de Terre-Neuve, bien que la colonie statua en la matière en 1837. Son institution au Québec tient à la proclamation royale de 1763 et à l'Acte de Québec de 1774. Dans chacune des autres provinces, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, il a été établi par un acte du Parlement.

Les systèmes de droit pénal actuels des provinces se fondent sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. L'article 91 stipule que «... le Parlement du